

## Convention de mise à disposition de fonctionnaires titulaires auprès du CCAS et du SAAD de Gourin

### Entre les soussignés

La mairie de GOURIN représenté par son maire, Hervé LE FLOC'H d'une part,

ci-après désigné « l'établissement employeur »

d'une part

Et : Le Centre Communal d'Action Sociale de GOURIN représenté par son Président, Mr Hervé LE FLOC'H ;

d'autre part

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### IL EST CONVENU CE QU'IL SUIT

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après information préalable de l'assemblée délibérante, accord de :

.....  
.....  
.....  
.....

La mairie de GOURIN met à disposition les intéressées auprès du CCAS de GOURIN dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- Du code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;
- Du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

Les agents sont mis à disposition du CCAS de GOURIN pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

La mise à disposition pourra être renouvelée par reconduction expresse pour des périodes de trois ans maximums.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail des agents sont établies par la mairie de GOURIN

#### Congés annuels :

Les décisions relatives aux congés annuels sont prises par l'organisme d'origine, qui en informe la collectivité d'accueil.

#### Congés de maladie ordinaire :

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire sont prises par l'organisme d'origine.

#### Autres congés :

Les décisions relatives aux congés, autres que les congés annuels et congé de maladie ordinaire suivants, reviennent à la collectivité d'origine : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés de maternité et liés aux charges parentales, congé d'adoption, congés de formation professionnelle, au congé pour validation des acquis de l'expérience, au congé pour bilan de compétence, au congé pour formation syndicale, congés de formation pour les représentants syndicaux, au congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air également constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, congés pour invalidité pour faits de guerre, au congés de solidarité familiale, au congés de proche aidant, au congé pour siéger comme représentant d'une association en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale, après avis du ou des organismes d'accueil.

### **ARTICLE 4 : DÉROGATION AU REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION**

L'assemblée délibérante de *la mairie de GOURIN* par décision en date du ..... exonère totalement le CCAS de GOURIN du remboursement de la rémunération et des charges versées aux agents.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE**

Le agents pour les fonctions qu'ils exercent dans le cadre de la mise à disposition restent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois et d'activités.

Le Maire exerce le pouvoir disciplinaire.

### **ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION**

Le supérieur hiérarchique direct des agents au sein de *la mairie de GOURIN* conduit l'entretien professionnel annuel.

**ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION PAR ARRIVÉE À SON TERME**

La mise à disposition des agents prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque cesse la mise à disposition, d'un agent s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées l'article L. 512-26 code général de la fonction publique ainsi qu'à l'article 5 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

**ARTICLE 8 : CESSATION ANTICIPÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de la mairie de GOURIN ;

- Du CCAS DE GOURIN
- De l'agent mis à disposition

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent sur accord entre la mairie de GOURIN et le CCAS de GOURIN

**ARTICLE 9 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à GOURIN, le ..... , en ..... exemplaires.

Pour la mairie de Gourin,

Le Maire,

Hervé LE FLOC'H

Pour le Centre Communal d'Action Sociale,

Le Président,

Hervé LE FLOC'H